

ARRÊTÉ N° 2023-AP-02-39

Objet : PERMISSION DE VOIRIE 2023 « Le Colvert »

Nous, Maire de la Commune de MARCK ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les lois du 2 et 17 mars 1791 posant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2013 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande de Madame Christelle GERME sollicitant le maintien de l'autorisation d'occuper le domaine public de façon durable afin d'y installer une terrasse de café ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 Madame Christelle GERME, gérante du café « Le Colvert », est autorisée à occuper 20 m², face au n° 670 rue Robelin, dans le cadre de son activité.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant la date de fin de la permission.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs fixés annuellement par le Conseil municipal, à savoir 8 € /m² par trimestre.
La redevance est payable d'avance au début de chaque trimestre, soit 160 €. Tout trimestre entamé est redevable. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la Ville procédera ou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 Le permissionnaire est responsable de tous accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ses aménagements sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation.

ARTICLE 6 La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARCK, le 14 février 2023

Le Maire

Notifié au permissionnaire,

Le

02 Mars 2023



Corinne NOËL.